

Séance du 10/09/2021

Date de convocation : 03/09/2021

L'an deux mil vingt et un, et le dix du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 15/09/2021

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Benoît FOLIN, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Julien MONIN, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE.

Absents excusés : Stéphanie JUPILLE ayant donné pouvoir à Ludovic BRENOT, Fabrice COQUARD, ayant donné pouvoir à Nicolas PHILIPPE.

Mme Sandrine BOYER-CLOP a été élue secrétaire.

2021-30

Objet de la délibération : APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE 2021-2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement d'affouage 2021-2022 tel que joint en annexe à la présente délibération.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2021-2022

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10-09-2021

Commune de CHAUX LA LOTIERE
24A

Parcelles : 1-2-3R-9-

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Bénéficiaires de l'affouage : Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement
Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions

à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage des petites futaies **le plus bas possible** (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- **Utilisation d'huile « BIO »** pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre **le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste** sur le dessus de la pile.
- **Ne pas empiler** contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage: pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc . . .).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, **quand l'état du sol le permet**, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de **dépôts de bois** en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux..
- Il est strictement interdit de stocker du bois **sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.**

Délais :

Fin d'abattage : **15/04/2022**

Fin de façonnage : **31/10/2022**

Fin de débardage : **31/10/2022**

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation

du bois de chauffage. Donc le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe. Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

Païement :

Suite à la fermeture de la Trésorerie de Rioz et le transfert de notre gestion comptable au SGC de Gray au 01 janvier 2021, les modalités du règlement de l'affouage doivent évoluer pour être conforme aux attentes du Trésor Public. Ainsi une facture sera envoyée à chaque affouagiste inscrit. L'affouagiste devra s'acquitter de sa facture pour obtenir ses numéros d'affouage. Ainsi lors du tirage au sort des portions, la commission bois aura connaissance des factures non acquittées et ne délivrera pas les portions tant que le règlement ne sera pas effectif.

Sanctions :

Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une sanction.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié « **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

Le Maire

Vu le 10-09-2021

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2021-22, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- **Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;**
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée)

par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

2021-31

Objet de la délibération : ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES 2022

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

A)- Approuve l'assiette des coupes pour l'exercice 2022 dans les parcelles de la forêt communale N° 1r, 8, 30

B) - Décide

1°) de vendre sur pied, par les soins de l'O.N.F,

a) en bloc les produits des parcelles 1r

b) en futaie affouagère les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles N° 1r, 8, 30 : selon les critères détaillés au § CI

2°) de vendre en bois façonné (1) sur coupe (1) en bord de route les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles n°

Selon les critères suivants détaillés au § C1

Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passation d'un marché avec un entrepreneur exploitant.

Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'ONF dans le cadre

- d'une vente groupée (1)
- d'une vente particulière à la commune (1)

3°) de partager, non façonné, aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles N° aux conditions détaillées au § D, et en demande pour cela la délivrance.

4°) de partager, après façonnage et débardage (1), aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles n° :

Et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

C) - Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

1°) Pour les modes de vente § BI. b et § B2, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essences	Ø à 130 cm > ou — à	Découpe	Remarques ou caractéristiques spéciales à l'exploitation
Chêne	40	30	
Hêtre	40	30	
Charme	35	25	
Divers	35	25	

2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :

Délai d'abattage des futaies : 31/12 n si vente 1^{er} semestre n, 15/03 n+1 si vente 2^{ème} semestre n.
En cas d'arbres fourchus, une seule branche est vendue.

D) Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné :

1°) L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :

- 1° Garant : M. Nicolas PHILIPPE
- 2° Garant : M. Fabrice COQUARD
- 3° Garant : M. Alexandre ORMAUX

2°) Situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Coupes d'amélioration	Coupes de régénération	Eclaircie
Parcelles	8, 30	1r	
Produits à exploiter	* Les petites futaies marquées en abandon * Houppiers		

3°) Conditions particulières :

4°) Délai d'exploitation :

Parcelles	8, 30			
Produits concernés	Affouage			
Début de la coupe	01/11/2022			
Fin de : Abattage et façonnage	15/04/2023			
Fin de vidange	31/10/2023			

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

E) Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf. article L214-5 du CF)

Les garants, le Maire, les élus, sur avis de la commission bois, n'estiment pas nécessaire une exploitation des coupes 3A et 4A en 2022.

L'exploitation des coupes retenues permettra de répondre à nos besoins financiers et forestiers.

Objet de la délibération : MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES FORESTIERES DE FRANCE

Exposé des motifs : Le Gouvernement prépare le prochain contrat 2021-2025 avec l'ONF. Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour lui présenter ce contrat et notamment les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »



CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents :

- exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

2021-33

Objet de la délibération : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE POUR TRAVAUX DE L'EGLISE CO-PAROISSIALE ST MAURICE DE BOULT

La commune de Chaux la Lotière ne disposant pas d'église ni de cimetière sur son territoire, à coutume d'utiliser ceux de Boulton pour l'exercice du culte catholique.

Il est donc naturel que la commune de Chaux la Lotière apporte sa contribution dans l'entretien de ces lieux qui appartiennent à la commune de Boulton (biens mobilier cultuel ou non et immobilier de l'église St Maurice)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de partager au prorata du nombre d'habitants (population municipale totale) les frais d'entretien de l'église co paroissiale de Boulton.

Une comptabilité récapitulative des dépenses en matières et en main d'œuvre sera tenue par la commune de Boulton ;

- en matière de fonctionnement, cet état sera adressé en début d'année à la commune de Chaux la Lotière en justificatif de la demande de remboursement correspondant à sa part
- en matière d'investissement, l'accord des deux communes sera nécessaire avant l'engagement de toute dépense de cette nature. Après réalisation, paiement ou en avance de paiement, la commune de Boulton adressera à Chaux la Lotière, l'état récapitulatif des dépenses effectuées en faisant apparaître la participation hors taxes de chaque commune, déduite, le cas échéant des subventions versées pour l'opération considérée

Le dernier recensement INSEE, arrêté en 2021, sera pris en compte pour la répartition des contributions respectives, pour le projet de rénovation de l'église engagé suite à l'étude de Mme GUZMAN, architecte en 2020-2021, soit :

- 647 habitants pour Boulton, soit 58.08 %
- 467 habitants pour Chaux, soit 41.92 %

2021-34

Objet de la délibération : TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES GRANDES PIECES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'exécuter les travaux de voirie suivants :
 - Rue des Grandes Pièces : pose de bordures pour la somme de 4508 € HT soit 5409.60 € TTC.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif ces travaux.

2021-35

Objet de la délibération : DEMANDE DE SUBVENTION GUICHET UNIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT LOTISSEMENT LES ECHOS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le maire à déposer une demande de subvention pour les réseaux d'eau et l'assainissement du lotissement les Echos auprès du département (guichet unique) et à signer tout document relatif à ce dossier.

2021-36

Objet de la délibération : VALIDATION DEVIS ETUDE LOI SUR L'EAU LOTISSEMENT LES ECHOS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer le devis Géoprotech, d'un montant de 2750 €HT soit 3300 € TTC, concernant la rédaction d'un dossier Loi sur l'eau dans le cadre de la création d'un lotissement de 8 lots rue des Echos. Permis d'aménager n° PA07014520C0001.

2021-37

Objet de la délibération : VALIDATION DEVIS LAME A NEIGE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer le devis de Terre Comtoise relatif à l'achat d'une lame à neige pour la somme de 5800 € HT soit 6960 € TTC avec reprise de l'ancienne lame pour 800 € HT soit 960 € TTC.
Le conseil municipal sollicite l'aide du Département pour cet achat à hauteur de 40 % plafonné à 3000 € HT soit 1200 €.

2021-38

Objet de la délibération : VENTE DE LA MOTOPOMPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire

- à céder, à la commune de MONTUREUX et PRANTIGNY, la motopompe communale pour un montant de 800 €
- à signer tout document relatif à cette cession

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire
Alexandre ORMAUX